

Règlement intérieur du lycée

Réf. Code de l'Education Nationale (articles L.131-8, L.401-2, L.511-5, R421-20, R.421-5, R.511-13) et circulaire n°2011-112 du 1-8-2011

Modifié par le Conseil d'Administration du 30 juin 2022

Préambule	3
A. Règles de vie dans l'établissement	3
1. Organisation et fonctionnement de l'établissement	3
a. Horaires	3
b. Modalités d'accès à l'établissement	3
c. Circulation dans l'établissement	3
d. Conditions d'utilisation du téléphone portable	4
e. L'utilisation des installations	4
f. Activités scolaires hors établissement	4
g. Infirmerie	4
2. Régimes scolaires – Demi-pension – Internat	5
a. Les différents régimes	5
b. L'internat	5
c. Fonds social	5
B. Droits et obligations des élèves	5
1. Droits des élèves	5
a. Droits individuels	5
b. Droits collectifs	6
c. Instances de la vie lycéenne	6
2. Obligations des élèves	6
a. Respect des personnes	6
b. Laïcité	6
c. Respect du cadre de vie	7
d. Responsabilité et assurances	7
3. L'élève est acteur de sa formation	7
a. Apprentissage et évaluation	7
b. Assiduité	8
c. Ponctualité	9
d. Tenue – comportement et discipline	9
C. Mesures disciplinaires	9
1. Les punitions scolaires	9
2. Les sanctions disciplinaires	10

D. Annexes 12

- Charte de la laïcité
- Charte informatique
- Charte des droits des lycéens

Préambule

Le Lycée du Cheylard a une mission pédagogique et éducative. Il doit apporter aux élèves qui le fréquentent les connaissances générales et les compétences leur permettant d'accéder à la vie professionnelle, à la poursuite d'études supérieures, ainsi que les conditions favorisant leur prise de conscience d'adultes et de citoyens.

Si le lycée est avant tout un lieu de travail, d'études et de réflexion, il est aussi un lieu où se fait l'apprentissage de la démocratie, du pluralisme, du respect d'autrui, de la responsabilité et de l'autonomie.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Ce règlement de vie collective doit permettre aux élèves et à leurs familles de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui fondent une réelle vie collective, respectueuse de ces principes fondamentaux. Il vise aussi à développer le sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

A. Règles de vie dans l'établissement

1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

a. Horaires

	Lundi	Mardi - Jeudi Vendredi	Mercredi
Matin	8 ^h 15 - 9 ^h 10	8 ^h 15 - 9 ^h 10	8 ^h 15 - 9 ^h 10
	9 ^h 10 - 10 ^h 05	9 ^h 10 - 10 ^h 05	9 ^h 10 - 10 ^h 05
	Pause 10 ^h 05 - 10 ^h 20	Pause 10 ^h 05 - 10 ^h 20	Pause 10 ^h 05 - 10 ^h 20
	10 ^h 20 - 11 ^h 15	10 ^h 20 - 11 ^h 15	10 ^h 20 - 11 ^h 15
	11 ^h 15 - 12 ^h 10	11 ^h 15 - 12 ^h 10	11 ^h 15 - 12 ^h 10
	12 ^h 10 - 13 ^h 05	12 ^h 10 - 13 ^h 05	
Après-midi	13 ^h 10 - 14 ^h 05	13 ^h 10 - 14 ^h 05	
	14 ^h 05 - 15 ^h 00	14 ^h 05 - 15 ^h 00	
	15 ^h 00 - 15 ^h 55	15 ^h 00 - 15 ^h 55	
	Pause 15 ^h 55 - 16 ^h 10	Pause 15 ^h 55 - 16 ^h 10	
	16 ^h 10 - 17 ^h 05	16 ^h 10 - 17 ^h 05	
	17 ^h 05 - 18 ^h 00		

b. Modalités d'accès à l'établissement

➤ Le matin 1^{ère} heure :

Via le petit portail dédié aux lycéens pour gérer le flux important des collégiens et des lycéens

➤ Le reste de la journée :

Entrée et sortie libres par le tourniquet opérable avec la carte lycéen activée.

La sortie des élèves de l'établissement se fait dans le cadre général de l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité des élèves

c. Circulation dans l'établissement

Les élèves se rendent directement devant leur salle de cours. La circulation dans les couloirs s'effectue dans le calme pour ne pas gêner ceux qui travaillent.

Les regroupements dans les escaliers sont interdits.

L'atrium est à la disposition des élèves. Il doit y régner le calme nécessaire au bon déroulement des cours.

La diffusion de son (musique, vidéo) n'y est pas autorisée.

En dehors des heures de cours, tous les élèves peuvent se rendre :

- dans des salles de travail
- au CDI

d. Conditions d'utilisation du téléphone portable

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite en cours, au CDI et au self, sauf autorisation expresse donnée par l'enseignant ou un personnel responsable.

e. L'utilisation des installations

L'ensemble des installations du lycée, notamment les installations sportives, les laboratoires, les ateliers, les salles informatiques etc., ne peut être utilisé par les élèves que sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Toute utilisation du matériel à d'autres fins que pédagogiques est interdite et pourra faire l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires.

- Centre de Documentation et d'Information :

Il s'agit d'un espace de lecture et de recherche régi par son propre règlement, distribué aux élèves en début d'année scolaire. Il doit y régner une ambiance propice au travail de tous : silence et respect des personnes et du matériel.

f. Activités scolaires hors établissement

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou en petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement.

En cas d'accident, l'élève est couvert par la législation sur les accidents scolaires. Les professeurs peuvent donner rendez-vous aux élèves sur les lieux d'activité.

Dans le cadre de leur enseignement, certains élèves doivent effectuer des périodes de formation en entreprise : une convention ou un contrat d'apprentissage sera établie pour en fixer les modalités (lieu, horaires, fonction...).

g. Infirmerie

L'infirmerie de la cité scolaire est un lieu de soins, d'écoute, de dépistage et d'éducation à la santé.

L'infirmier est habilité à accomplir des soins infirmiers relevant de son rôle propre et sur prescriptions médicales. Il assure des soins d'urgence en lien avec le centre 15. Il est lié au secret professionnel. Il accueille, écoute et conseille de manière confidentielle les élèves sur des problématiques de santé.

- Le PAI :

- Un document « **Projet d'Accueil Individualisé** » (**PAI**) doit être renseigné pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins.
- Le PAI sera établi et signé par la famille, le médecin traitant, la direction et l'infirmier. Le PAI sera accompagné d'une ordonnance médicale du médecin traitant.

NB : Aucun médicament ne sera distribué aux élèves par les personnels de la Vie Scolaire, y compris aux élèves internes.

En l'absence d'un P.A.I, la seule personne habilitée à administrer des médicaments aux élèves est l'infirmier (BO du 06 01 2000)

- Organisation des soins en présence de l'infirmier scolaire :

L'accueil des élèves à l'infirmerie se fait **prioritairement** en dehors des heures de cours (récréation, pause méridienne, heure d'étude) après avoir informé la vie scolaire.

Un élève ne peut quitter les cours qu'en cas de **réelle nécessité** et uniquement **avec l'accord de l'enseignant et de la vie scolaire**. Dans ce cas, l'élève est accompagné d'un camarade de classe, qui retourne en classe dès la prise en charge de l'élève malade.

L'infirmier juge si l'élève malade peut retourner en classe ou s'il doit être pris en charge par ses responsables légaux ou des personnes autorisées.

Le passage à l'infirmerie sera renseigné sur PRONOTE.

- Organisation des soins lorsque l'infirmier n'est pas présent dans l'établissement ou si il n'est pas disponible :

L'équipe de vie scolaire évalue si l'élève peut retourner en classe ou s'il doit être pris en charge par les responsables légaux **ou s'il doit être évacué en urgence en lien avec le centre 15.**

Si nécessaire l'équipe de vie scolaire, sous la responsabilité du C.P.E. applique les gestes de secours appropriés, appelle le centre 15 et utilise le PAI si nécessaire.

Si utilisation d'un PAI, le centre 15, les représentants légaux et l'infirmier (au 06.82.25.94.44) seront informés sans délai

2. Régimes scolaires – Demi-pension – Internat

a. Les différents régimes

Les élèves peuvent être externes, demi-pensionnaires, internes ou internes externés. Le choix du régime se fait en début d'année. L'élève ne peut pas changer de régime en cours de trimestre.

Pour les élèves de la voie professionnelle, il est tenu compte du temps de formation en milieu professionnel pour la facturation.

En dehors des heures de cours ou en cas d'absence de professeur, les sorties de l'établissement sont autorisées quel que soit le régime de l'élève.

b. L'internat

L'internat est un service proposé aux élèves dont le domicile est éloigné de leur lycée. Il n'est pas un droit. Les élèves doivent solliciter leur inscription chaque année auprès du chef d'établissement d'accueil, qui peut accepter ou refuser le dossier.

L'admission de l'élève est du ressort du chef d'établissement, après acceptation du dossier par la commission internat. Pour être admis à l'internat, l'élève devra justifier d'un correspondant majeur résident à proximité du lycée.

Les internes sont soumis au respect du règlement spécifique de l'internat.

c. Fonds social

Le fonds social peut être sollicité par les familles en cas de difficultés financières. La demande doit être faite auprès de l'assistante sociale du lycée. Le service intendance peut aussi mettre à disposition le dossier de demande d'aide.

B. Droits et obligations des élèves

1. Droits des élèves

a. Droits individuels

- Droit à la personne

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- Relation avec les familles

Le lien entre l'école et les familles est essentiel pour un accompagnement optimum de l'élève dans la réussite de sa scolarité.

L'établissement donne à chaque responsable légal un accès nominatif et individuel au logiciel de suivi de scolarité (PRONOTE / EDUCONNECT).

b. Droits collectifs

➤ Droit d'expression - affichage

Cette liberté d'expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public qui excluent propagande et prosélytisme.

Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une distribution doit être communiqué au chef d'établissement ou à son représentant. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves et des associations. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui portent atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

➤ Droit de réunion

Il peut être exercé par les associations ou par un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des élèves sur des questions d'actualité. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée au moins 48 heures à l'avance. Le Chef d'Etablissement peut ou non accorder l'autorisation de réunion. Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Rappel : tout intervenant extérieur doit être autorisé par le chef d'établissement pour intervenir lors de ces réunions.

➤ Droit d'association

Il est reconnu à l'ensemble des élèves de la cité scolaire. Les majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901. L'objet et les activités de ces associations ne peuvent être de caractère politique ou religieux. Le fonctionnement à l'intérieur de la cité scolaire d'associations composées d'élèves est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, et le Chef d'Etablissement sont régulièrement tenus informés du programme des activités des associations.

c. Instances de la vie lycéenne

➤ Assemblée Générale des Délégués (AGD)

Elle est composée de tous les délégués élèves des classes de l'établissement. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. La conférence des délégués est une assemblée représentative des classes, consultée par le chef d'établissement pour toutes questions portant sur l'organisation des études et des activités des élèves.

➤ Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL)

C'est une structure consultative créée pour permettre l'expression des élèves. Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé de 10 élèves élus pour 2 ans et il est renouvelé par moitié tous les ans. Le vice-président est un élève élu pour un an parmi les représentants au CVL.

Les comptes rendus du CVL sont transmis au CA où siège le vice-président du CVL.

2. Obligations des élèves

a. Respect des personnes

Une attitude polie et un comportement correct sont attendus de tous. Chacun devra témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Tout comportement manifestement provocant sera puni et/ou sanctionné.

Les relations entre les personnes excluent la violence verbale et physique dans et aux abords immédiats du lycée ainsi que dans le cadre de toute activité scolaire. Tout comportement violent sera sanctionné.

L'atteinte aux biens d'autrui (vols ou tentative de vols, destruction d'effets personnels) est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires entreprises par la victime et/ou l'établissement.

b. Laïcité

Le port par les élèves de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

c. Respect du cadre de vie

Les bâtiments, les espaces verts, le mobilier et le matériel scolaire constituent le patrimoine commun des usagers. L'hygiène et la propreté ainsi que le respect du travail d'autrui sont indispensables dans tout lieu de vie, nul n'a donc le droit de salir volontairement (jets de papier et de détritux à terre, crachats ...). Toute dégradation du bien public fera l'objet d'une sanction disciplinaire et le cas échéant pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

d. Responsabilité et assurances

Il est formellement déconseillé de venir avec des objets de valeur, des sommes d'argent importantes ou tout objet qui n'a pas de rapport avec l'action pédagogique.

L'établissement n'a pas qualité pour assurer lui-même les élèves, mais il est instamment recommandé aux familles d'assurer leur enfant non seulement contre les accidents qu'ils peuvent causer à des tiers (responsabilité civile), mais aussi contre les risques dont ils peuvent être victimes au cours de leur vie scolaire.

3. L'élève est acteur de sa formation

a. Apprentissage et évaluation

Les élèves doivent s'impliquer dans leur travail en cours et à la maison, accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés y compris pour les cours facultatifs auxquels ils se sont inscrits et respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Ce devoir impose également un comportement studieux et attentif en classe.

Un bulletin trimestriel (pour la voie générale et technologique) ou semestriel (pour la voie professionnelle) dressera le bilan du travail accompli. Une appréciation valorisant l'engagement de l'élève au sein de la communauté scolaire peut être ajoutée sur le bulletin.

En classe de Seconde, des évaluations nationales ont lieu et un bilan intermédiaire est envoyé aux familles. Une rencontre parents-professeurs est organisée à la fin du trimestre ou du semestre pour la remise des bulletins. Par ailleurs, les bulletins sont mis à disposition sur Pronote à l'issue des conseils de classe. Ils peuvent également être envoyés par courrier sur simple demande auprès du secrétariat élève.

- En cycle terminal de la voie générale et technologique (classes de 1^{ère} et terminale)

Un Projet Local d'Evaluation (PLE) détermine les modalités de prise en compte du contrôle continu (circulaire juillet 2021). Ce PLE est validé en CA.

1. Absentéisme

L'article L.511-1 du Code de l'éducation impose l'obligation d'assiduité et l'article R.511-1 du même code en précise les modalités qui peuvent être rappelées dans le règlement intérieur. Cette obligation d'assiduité consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

- Cas des élèves absents **avec justificatif valable** : Dans ce cas, l'enseignant peut prévoir, s'il estime nécessaire pour la représentativité de la moyenne, une évaluation de substitution selon les modalités de son choix.
- Cas relevant **d'une stratégie d'évitement** : L'élève est systématiquement **convoqué par le chef d'établissement à une évaluation de remplacement** de (fin de trimestre/semestre). Il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans le respect de l'application du règlement intérieur.

Format de l'épreuve de remplacement : les sujets peuvent être issus de la BNS et porter sur l'ensemble des parties du programme travaillées durant la période.

En cas **d'absence injustifiée à cette évaluation de remplacement, la note de 0 est retenue pour cette évaluation.**

Il est à préciser également que les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

2. La gestion de la fraude

Dans le cadre du Contrôle continu, la gestion des situations de fraude doit faire l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur de l'établissement.

a) Définition de la fraude à une évaluation :

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et de compétences : communication non autorisée entre élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées ...) ; utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ; utilisation non autorisée de calculatrice ou d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ; commission d'un plagiat.

b) Mesures prises en cas de fraude :

Si une tricherie ou une fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant/le surveillant en informe l'élève, confisque les éléments matériels de la fraude, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie est corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de la procédure de gestion des fraudes interne à l'établissement.

A l'issue de l'évaluation, l'enseignant/surveillant établit un procès-verbal explicitant le cas de fraude constatée ; ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement. Le chef d'établissement convoque l'élève/le candidat concerné pour un entretien contradictoire.

Si la fraude est avérée, cette situation d'évaluation est annulée, le travail réalisé ne peut être ni noté, ni sanctionné d'un zéro, ni pris en compte dans la moyenne du CC.

Deux processus s'engagent alors en parallèle :

- La procédure disciplinaire : Le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en terme de sanction.
- L'évaluation des acquis des élèves : Puisque la situation d'évaluation initiale ne peut être prise en compte car entachée de fraude, l'élève est convoqué en fin de trimestre/semestre ou en fin d'année scolaire pour une évaluation de remplacement.

Rappel du format de l'épreuve de remplacement : Les sujets peuvent être issus de la BNS et porter sur l'ensemble des parties du programme travaillées durant la période.

En cas d'absence injustifiée ou de nouvelle fraude avérée à cette évaluation de remplacement ; la note de 0 sera attribuée pour cette évaluation et prise en compte dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

b. Assiduité

Le devoir d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'éducation consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe. Ce devoir s'impose pour les enseignements obligatoires et les enseignements facultatifs dès lors que l'élève est inscrit.

Les absences ou retards abusifs, répétés et justifiés par des motifs non recevables donnent lieu à la saisine du GPDS (Groupe de Prévention de Décrochage Scolaire).

Toute séance complémentaire organisée par l'établissement qui vient se rajouter à l'emploi du temps dans les limites des horaires d'ouverture du lycée est obligatoire. Cela concerne généralement l'orientation, les actions culturelles, les préparations aux examens...

En cas d'absence :

- Absence prévue

Informez le CPE par écrit (mail / PRONOTE).

- Absence non prévue

Le responsable de l'élève doit informer immédiatement le service de la vie scolaire. A son retour, avant d'entrer en cours, l'élève doit justifier son absence par écrit (carnet de correspondance, mail ou PRONOTE) au bureau de la vie scolaire.

➤ Dispenses d'Éducation Physique et Sportive

Tout élève est considéré à priori comme apte à la pratique de l'E.P.S. L'inaptitude totale ou partielle doit être confirmée par le médecin scolaire pour les classes d'examen, et par le médecin traitant dans les autres cas. Un certificat médical ne dispense pas l'élève d'aller aux cours d'EPS. Seul le professeur d'EPS peut décider, en fonction des activités prévues, d'envoyer l'élève concerné en étude. Seuls les élèves de 1^o et de T^o, dispensés à l'année ou pour une durée de plus d'un mois sont libérés de cours.

c. Ponctualité

Être à l'heure constitue une marque élémentaire de respect des autres ; c'est une règle commune à tous.

Les élèves en retard ont obligation de passer au bureau de la vie scolaire afin de se faire délivrer un billet de retard.

Les professeurs ont toute latitude pour accepter ou refuser un élève en retard.

En cas de force majeure, et notamment en cas de retard collectif lié aux transports scolaires, le retard ne sera pas comptabilisé.

d. Tenue – comportement et discipline

➤ Politesse et respect

Politesse et respect régleront les rapports entre tous. C'est une règle fondamentale de la vie en commun.

Les violences verbales (insultes, humiliations, harcèlement), les violences physiques (coups, bagarres, bizutage, violence en bande), le racket, les violences ou les discriminations raciales et sexistes, que les faits se produisent dans l'établissement ou dans ses abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires graves, voire d'une saisine de la justice.

Les élèves victimes de ces agissements inacceptables doivent immédiatement prévenir les responsables de l'établissement (Chef d'Établissement, Conseiller Principal d'Éducation, infirmières, Professeurs, assistants d'éducation) et en aucun cas rester isolé face au danger.

➤ Sécurité

Les bâtiments et leurs abords extérieurs sont protégés de l'incendie conformément aux règles de sécurité en vigueur. Les consignes à suivre en cas d'incendie sont affichées dans les locaux. Des exercices à intervalles réguliers testent la fiabilité de l'évacuation des locaux. Les consignes de sécurité doivent être lues attentivement, particulièrement celles relatives au travail dans les ateliers. Les élèves doivent respecter les instructions données par leurs enseignants concernant la tenue appropriée ou obligatoire à porter lors de certaines activités (EPS - ateliers - TP etc) pour des raisons de sécurité.

➤ Produits interdits

Conformément à la législation, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cela s'applique aussi à la cigarette électronique. L'introduction et la consommation d'alcool et de stupéfiants sont interdites dans l'établissement.

C. Mesures disciplinaires

1. Les punitions scolaires

Tout manquement aux règles précitées peut entraîner une punition ou une sanction à la demande de tout adulte de la communauté éducative

➤ Les punitions

Elles sont des réponses immédiates à des faits d'indiscipline. Elles sont motivées par des manquements mineurs aux obligations des élèves ou au non-respect de la vie en communauté (perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement).

Elles sont prononcées directement par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

➤ Annotation sur le carnet de liaison de l'élève et sur PRONOTE

Pour tout fait mineur, relatif à la pédagogie ou au comportement, nécessitant une simple information à la famille.

➤ Rapport sur un incident de scolarité

Concerne la gêne occasionnée en cours par les bavardages ou l'agitation, les refus d'obtempérer, l'absence ou le manque d'investissement personnel dans le travail scolaire.

Concerne également les dérapages mineurs relatifs à la vie scolaire.

➤ Heure de retenue

Pour faire un devoir ou des exercices pour manquement au règlement. Les heures peuvent avoir lieu le mercredi après-midi.

➤ L'exclusion de cours

Elle doit être exceptionnelle et motivée par des raisons graves et fera automatiquement l'objet d'un rapport d'incident de scolarité de la part de l'enseignant, dans les heures suivant l'incident. L'élève exclu est accompagné par un délégué au bureau du Conseiller Principal d'Éducation.

➤ La confiscation du téléphone portable

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner sa confiscation par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le téléphone confisqué sera restitué à la fin du temps scolaire de l'élève, le jour-même de sa confiscation, à ses représentants légaux, ou à l'élève en l'absence de disponibilité de ses représentants légaux pour venir le récupérer.

➤ Autres punitions

Le professeur, l'assistant d'éducation, le Conseiller Principal d'Éducation établit un rapport succinct relatif à l'incident sur un imprimé prévu à cet effet. Ce rapport est envoyé à la famille. Un double est classé dans le dossier de l'élève. Ce rapport peut être accompagné d'un devoir supplémentaire à rendre dans des délais fixés. Ce rapport peut également prévoir des mesures de réparation pour les élèves qui se seraient rendus coupables de salissures ou de dégradations légères. Ces mesures de réparation ne doivent comporter aucune tâche dangereuse et seront directement liées à la faute et organisées sous l'autorité d'un personnel sur le temps libre de l'élève.

Le dossier scolaire de l'élève est expurgé de ces « rapports pour incident » à la fin de l'année scolaire.

2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions surviennent lors de manquements importants et/ou répétés au règlement intérieur. Elles sont du ressort des personnels de direction.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants : Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève et lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Dans ce cas, le chef d'établissement convoquera obligatoirement le conseil de discipline.

➤ La commission éducative : une mesure alternative

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration et inscrite dans le Règlement Intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Cette commission assure un suivi des différentes mesures prises afin d'aider l'élève à donner un sens à ses actes. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative est saisie lorsque le comportement de l'élève n'évolue pas de façon satisfaisante. Considérée comme une mesure alternative, elle n'a pas vocation à poser de nouvelles sanctions mais à en prévenir de plus grave par une rencontre entre l'élève, sa famille et des représentants de l'établissement.

➤ Les niveaux de sanctions disciplinaires

- Avertissement écrit
- Blâme (rappel à l'ordre solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre, en présence de la famille)
- La mesure de responsabilisation (activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives en dehors des heures de cours de l'élève)
- Exclusion des cours avec accueil au lycée pour effectuer du travail (dite exclusion-inclusion)
- Exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours assortie ou non d'un sursis total ou partiel de l'établissement ou d'un de ses services annexes
- Exclusion temporaire supérieure à 8 jours et inférieure ou égale à 30 jours assortie ou non d'un sursis partiel ou total de l'établissement ou d'un de ses services annexes
- Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis

Les deux dernières sanctions ne peuvent être prononcées que par le conseil de discipline.

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire.

➤ Principe du contradictoire :

Lorsque les faits justifient l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement ou son représentant informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

➤ Conservation des sanctions :

- **Le blâme et la mesure** de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **Les autres sanctions**, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **L'exclusion définitive** n'est effacée du dossier scolaire de l'élève qu'à fin de la scolarité dans le second degré.

Charte de la laïcité

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État demeure neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leur propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

La cité scolaire souhaite promouvoir auprès de ses élèves et des familles l'utilisation des moyens de communication actuels et particulièrement d'internet. L'établissement utilise la communication numérique. Les parents peuvent consulter l'ENT pour avoir des informations sur la vie de l'établissement et prêter pour le suivi de la scolarité de leur enfant. De même l'utilisation de la messagerie est privilégiée pour communiquer avec les parents.

L'équipement de l'établissement permet un accès facile de ces technologies à tous nos élèves. Nous vous invitons à profiter pleinement des moyens de communication mis à votre disposition dans l'établissement. Cependant, l'utilisation des outils informatiques doit s'inscrire dans le cadre de la protection des mineurs et donc dans le respect d'une charte informatique.

Charte informatique :

- L'utilisation des outils numériques est réservée à des activités pédagogiques qui respectent la propriété intellectuelle
- Chaque élève se connecte à travers son nom d'utilisateur et son mot de passe. Il est responsable de son compte et ne doit donc pas communiquer ses données personnelles.
Il ne doit pas accéder à d'autres comptes que le sien ni altérer des données ou des informations qui ne lui appartiennent pas.
- Les connexions à des sites à caractère immoral, xénophobe, raciste ou pornographique sont strictement interdites. Tout élève ayant tenté de s'y connecter sera repéré par les systèmes de sécurité et pourra être sanctionné.
- Tout document mettant en cause l'intégrité ou la dignité humaine d'un autre utilisateur est strictement interdit.
- L'élève ne peut imprimer un document qu'après avoir obtenu l'accord de l'adulte présent dans la salle.
- Celui qui utilise un outil numérique est responsable du matériel qui lui est confié et doit le rendre en aussi bon état en fin de séance. Il doit alerter immédiatement l'adulte présent en cas d'anomalie.

Tout élève de la cité scolaire qui ne respecterait pas strictement cette charte informatique serait sanctionné selon les articles correspondants du règlement intérieur (au minimum par une interdiction d'utilisation du matériel informatique). En cas de violation très grave, des poursuites prévues par la loi pourraient être engagées.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité de cette charte et je m'engage à la respecter.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Droit à la publication ⁽²⁾

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. ⁽³⁾

Droit d'affichage et de réunion ⁽⁴⁾

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. ⁽⁵⁾

Droit d'association ⁽⁶⁾

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la Maison des lycéens ⁽⁷⁾, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

Droit au retour à la formation ⁽¹⁰⁾

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).

Charte des droits des lycéens ⁽¹⁾

Droit à la représentation ⁽⁸⁾

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

Droit à la défense ⁽⁹⁾

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte des droits des lycéens

⁽¹⁾ Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École : **Article L511-1 du code de l'éducation** « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » **Article L511-2** « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

⁽²⁾ **Article R 511-8** « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

⁽³⁾ **Circulaire n° 2002-026 du 01-02-2002** « Règles à respecter : Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial. Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande. Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

⁽⁴⁾ **Article R 511-7** « Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

⁽⁵⁾ **Article R511-10** « Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

⁽⁶⁾ **Article R 511-9** « Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur acti-

vité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. »

⁽⁷⁾ **Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010** « La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

⁽⁸⁾ **Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018** « La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. » « Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

⁽⁹⁾ **Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014** « Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix (article R421-10-1). Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction. À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite. »

⁽¹⁰⁾ **Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015** www.revientestformer.gouv.fr **Article D122-3-1 et suivants** « Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »